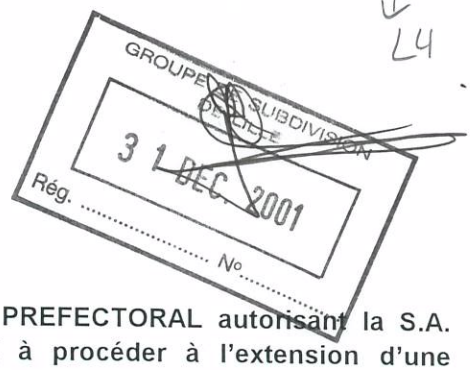
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

GS Lille
L3
↓
L4



ZDIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

19/12/01

ARRETE PREFECTORAL autorisant la S.A. MOVITEX à procéder à l'extension d'une unité de stockage de matières ou produits combustibles sur le territoire des communes de TOUFFLERS et LEERS.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1998 autorisant la S.A. MOVITEX – siège social : 68, rue Christophe Colomb – 59290 WASQUEHAL –à exploiter une unité de stockage de matières ou produits combustibles en zone industrielle de Roubaix-Est, rue de la Plaine, sur le territoire des communes de TOUFFLERS et LEERS ;

VU la demande présentée par la S.A. MOVITEX en vue d'être autorisée à procéder à l'extension, à l'adresse susvisée, d'une unité de stockage de matières ou produits combustibles ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2000 au 24 novembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de la S.A. MOVITEX ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 novembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société MOVITEX dont le siège social est situé à WASQUEHAL 68 rue Christophe Colomb, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de TOUFFLERS et LEERS, rue de la Plaine, zone industrielle de Roubaix- Est, les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement A/AS/D/NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3	Volume total = 531 700 m^3 permettant un stockage de plus de 500 tonnes de produits. (10 694 tonnes)	1510.1	A
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières au gaz naturel de	2910.A2	D

Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale de 23,2 kW.	2925	D
Dépôt papier, carton ou matières combustibles analogues lorsque la quantité stockée est ≤ 1 000 m^3	Papier d'emballage et publicité sur palettes Quantité stockée : 350 m^3	1530	NC
Dépôt plastiques stockage polyoléfines (polyéthylène – polypropylène) d'emballage : volume < 1 000 m^3	Sachets d'emballage de colis stockés sur palettes 450 m^3	2663-2	NC
Installation de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions manométriques > à 10^5 Pa lorsque la puissance absorbée est < 50 kW	1 compresseur M 18,5 – 7,5 bar – 2,48 m^3/mn 1 compresseur M 15 – 7,5 bar – 2,48 m^3/mn Puissance de l'installation : 9,9 kW Extension de 9,9 kW Total : 19,8 kW	2920-2	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Installations connexes

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1.1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

1.4. – Textes abrogés

Les prescriptions du présent arrêté substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°A.98.51 du 3 septembre 1998.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 3 juillet 2000.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 8000 m^3.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, d'eaux d'extinction d'incendie et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement. Le volume minimal de ces zones est de 250 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Des vannes de coupure manuelles seront placées sur chacun des rejets au réseau public

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Rejet N° 1

Ce rejet est composé des eaux pluviales des toitures et des eaux de ruissellement des zones de voirie et parking.

Rejet N° 2

Ce rejet est composé des eaux domestiques.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux du rejet N° 1 sont collectées et dirigées vers le Riez d'Elbecq puis l'Espierre.

Les eaux du rejet N° 2 sont rejetées dans le réseau eaux usées de la zone vers la station d'épuration de Grimonpont.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales – Rejet N° 1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	30	NF EN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO_5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112

Les eaux de ruissellement d'aire de stationnement et de voiries doivent être recueillies et traitées si nécessaire afin que le rejet respecte avant toute dilution les normes imposées.

8.2. -Eaux domestiques – Rejet N° 2

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.3. – Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Grimonpont doit être autorisé par la Communauté Urbaine de Lille à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention liant la Communauté Urbaine de Lille à l'exploitant peut utilement fixer les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

1) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux décrets :

- n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales est >1 MW)

14.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	**Combustibles**	**Observations (1)**
Générateur N° 1	2,325 MW	gaz naturel	permanent
Générateur N° 2	2,325 MW	gaz naturel	permanent
Générateur n° 3	2,325 MW	gaz naturel	permanent

14.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Les gaz de combustion sont rejetés dans les cheminées suivantes :

	Hauteur en m	**Diamètre en m**	**Rejet des fumées des installations Raccordées**	**débit nominal en N m³/h**	**vitesse mini d'éjection en m/s**
conduit n° 1	9	0,58	chaudière 1	19822	5
conduit n° 2	9	0,58	chaudière 2	19822	5
conduit n° 3	9	0,58	chaudière 3	19822	5

14.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/N m³	**Chaudières Gaz**
Poussières	5
SO_2	35
NO_x en équivalent NO_2	100

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point N° 1	chemin de la Papinerie	55	40,1
Point N° 2	limite de propriété Sud Est	51,5	35,5
Point N° 3	rue du Catillon	49,6	40,3
Point N° 4	limite de propriété Ouest	50,2	35,5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

.../...

- Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installation classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature J.O. du 11.11.97	**Nature du déchet**	**Quantité annuelle maximale produite en tonnes**	**Mode de traitement (1)**
15.01.01	Papiers cartons	1120 t	VAL – E
15.01.02	Sachets plastiques	300 t	VAL -E
15.01.03	Palettes bois	6000 pièces/an	VAL – E
15.01.04	Métaux	60 m^3/an	
13.05.02	Boues		DC2 jusqu'au 01.07.2002 VAL au delà

(1) IS = Incinération sans récupération d'énergie
IE = Incinération avec récupération d'énergie
DC1 = Mise en décharge de classe 1
PC = Traitement physico-chimique pour destruction
PCV = Traitement physico-chimique pour récupération
VAL = Valorisation
REG = Regroupement
PRE = Prétraitement
EPA = Epandage
STA = Station d'épuration
NAT = Milieu naturel
DC2 = Mise en décharge de classe 2

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

.../...

Nonobstant les indications de l'article 20, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

23.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

23.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

23.2.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

23.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

.../...

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

23.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

23.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.7. - Détections en cas d'incendie

Les portes coupe-feu des halls de stockage qui sont maintenues ouvertes en fonctionnement normal seront asservies à une double détection (détections fumée et fusible thermique) autonome disposée de part et d'autre des portes coupe-feu..

23.7.1. – Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur dont la surface est au moins égale à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande des exutoires de fumées doit être organisée de manière à ce que leur ouverture se fasse collectivement par canton.

Leur fiabilité doit être vérifiée une fois par an.

Dans tous les cas l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs permettent la refermeture depuis le sol.

23.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.9. - Mesures particulières aux différentes installations

23.9.1. – Sorties – dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur.

23.9.2. – Locaux de charge d'accumulateurs

Ces locaux devront répondre aux exigences de l'Arrêté-type de prescriptions générales liées à la rubrique 2925 :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte de degré coupe-feu 1 heure avec ferme porte et barre anti-panique donnant directement sur l'extérieur,
- ventilation naturelle avec entrée d'air en partie basse du local et évacuation en partie haute,
- sol étanche et conçu pour récupérer facilement les produits répandus accidentellement,
- installations électriques devant être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

23.9.3. – Isolement des locaux

Les locaux administratifs et sociaux seront isolés de l'entrepôt et des locaux de charge d'accumulateurs par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes communiquant avec l'entrepôt seront coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme porte et de barre anti-panique.

Le désenfumage sera assuré par les ouvrants en façade. De plus, les bureaux disposeront d'issues donnant directement sur l'extérieur.

23.9.4. – Dispositions constructives

Les constructions d'une superficie globale de 46 420 m² est constitué de divers bâtiments dont les superficies se répartissent comme suit :

Locaux destinés au stockage

Désignation	*Activité*	*Surface*
R1	Réserve	1 984 m²
R2	"	2 001 m²
R3	"	1 930 m²
R4	"	1 963 m²
R5	"	2 115 m²
R6	"	2 002 m²
R7	"	3 971 m²
P1	Picking	8 402 m²
P2	"	8 402 m²
P3	"	3 123 m²
P4	"	2 607 m²
P5 - P6	Penderie	3 122 m²

Locaux de réception

Désignation	*Activité*	*Surface*
Re1	Réception	3 980 m²
Re2	"	1 461 m²

Locaux d'emballage

Désignation	*Activité*	*Surface*
E1	Emballage	2 221 m²
E2	"	2 085 m²
E3	"	3 433 m²
E4	"	2 037 m²
E5	"	5 025 m²

Locaux d'expédition

Désignation	*Activité*	*Surface*
Ex1	Expédition	5 410 m²
Ex2	"	3 422 m²

Les bâtiments seront dotés de murs coupe-feu de degré 2 heures dimensionnés pour limiter les flux thermiques de l'accident majeur identifié dans l'étude des dangers.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. – Protection contre la foudre

24.1.1. – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

.../...

24.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

24.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

24.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24.2. - <u>Moyens de secours</u>

24.2.1. – Moyens internes - extincteurs

Des extincteurs mobiles appropriés aux risques particuliers et conformes à la règle R4 de l'A.P.S.A.D seront installés sur le site.

Robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) sera implanté suivant la règle R5 de l'A.P.S.A.D et la norme NF S61.201.

Ce réseau sera constitué par 15 RIA d'une longueur de 30 mètres, d'un diamètre nominal DN 40 et d'un débit unitaire de (120 l/minute).

Ce réseau sera maintenu hors gel.

24.2.2. – Moyens externes

Poteaux d'incendie

L'industriel se doit d'assurer la défense contre l'incendie de son site au moyen de 3 poteaux d'incendie alimentés par une canalisation permettant un débit de 120 m^3/h. Ces poteaux seront répartis de façon à ce que chaque point du site se trouve à moins de 200 mètres d'un hydrant.

.../...

24.2.3. – Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

24.2.4. – Vérification des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

24.2.5. – Affichage des consignes

Les consignes devront comporter :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

24.2.6. – Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac les demi tours et croisement des engins.

24.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, 6 mois après la notification du présent Arrêté Préfectoral un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

26.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

26.4. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27. – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de TOUFFLERS, LEERS, LYS-lez-LANNOY et WATTRELOS

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de TOUFFLERS et LEERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 19 DECEMBRE 2001

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Jacky HAUTIER.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Gilles GENNEQUIN.

PREFECTURE DU NORD